



Arrêt

n° 31 286 du 8 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par x, au nom de leurs deux enfants mineurs de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 14.586 du 29 juillet 2008.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parents des requérants déclarent être arrivés en Belgique le 18 février 2004.

Le 19 février 2004, ils ont chacun introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, procédures qui ont été clôturées le 14 septembre 2004 par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Les recours introduits contre ces décisions devant le Conseil d'Etat semblent être toujours pendants.

Le 24 juillet 2006, ils ont formulé une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 5 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les requérants prétendent ne pas retourner au pays d'origine car ils attendent une décision définitive quant à leur demande d'asile. Or, leur procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20/09/2004. Quant à un recours au Conseil d'Etat, ce n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Les intéressés séjournent donc depuis lors de manière illégale sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat- Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne leur long séjour et leur intégration, à savoir la pratique du néerlandais et le suivi de formations. Cela ne constitue pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). De plus, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n ° 97.866).

Enfin, quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans un unique moyen, la partie requérante invoque que la décision attaquée « est prise avec excès de pouvoir et en violation de l'article 9 bis de loi du 15/12/1980 et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 [CEDH] ».

Elle fait en substance valoir que l'acte attaqué est abusif, considérant qu'il est fait une application et une appréciation erronées des circonstances invoquées dans la demande de régularisation.

Elle avance à cet égard que les intéressés se sont adaptés aux coutumes et maîtrisent le néerlandais ; que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, la demande d'asile n'est pas clôturée, dès lors qu'en raison d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, ils conservent toujours le statut de candidat réfugié ; qu'ils ne peuvent valablement se défendre que s'ils sont sur le territoire.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les circonstances qui ont justifié l'introduction de leur demande de régularisation, signalant qu'ils vivent en Belgique depuis trois ans, que

les autorités d'asile ont pris beaucoup de temps pour traiter leur demande, qu'ils ont rompu tout contact avec l'Algérie, et qu'ils risquent de subir un préjudice difficilement réparable en cas de retour en Algérie.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie intégralement à sa requête.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ou de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère ces dispositions constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, le Conseil constate de manière générale, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des intéressés (procédure pendante devant le Conseil d'Etat, bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, intégration et connaissance d'une langue nationale, absence de poursuites judiciaires) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 précité.

S'agissant en particulier de l'intégration et de la longueur du séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a valablement estimé, sans violer la disposition visée au moyen, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités comme le relève du reste l'acte attaqué, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner, le cas échéant temporairement, dans le pays d'origine. La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en répétant des arguments figurant dans sa demande initiale.

S'agissant en particulier du statut de demandeur d'asile, force est de constater que les demandes d'asile des intéressés ont été clôturées définitivement par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le CGRA le 20 septembre 2004, et de souligner que le recours qui serait encore actuellement pendant devant le Conseil d'Etat contre ces décisions n'est pas assorti d'un effet suspensif, en sorte que la partie requérante ne peut à aucun titre se prévaloir de la qualité de « candidat réfugié ».

Au demeurant, le Conseil relève que la rupture de tout contact avec l'Algérie et le préjudice difficilement réparable en cas de retour dans ce pays, n'étaient pas invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans sa décision. Quant à l'affirmation de la partie requérante que « *les autorités de l'asile ont mis beaucoup de temps pour traiter leur demande* », il s'impose de constater que le CGRA s'est prononcé sur ladite demande dans un délai de sept mois, délai dont la partie requérante n'explique pas en quoi ce laps de temps constituerait « beaucoup de temps ».

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions,

considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Il s'en déduit que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments de sa vie privée et familiale qui seraient mis en péril par l'acte attaqué.

3.3. Le moyen unique ainsi pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM